



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1048
26 July 2012

FRENCH
Original: ENGLISH

922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 1048
CONCEPT DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA MENACE POSÉE
PAR LES DROGUES ILLICITES ET LE DÉTOURNEMENT DES
PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Le Conseil permanent,

Réaffirmant les normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et tous les autres documents pertinents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit,

Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu la nécessité de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales,

Conscient du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques,

Considérant les décisions précédentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent relatives à la contribution de l'OSCE à la lutte contre les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, en particulier la Décision No 813 (2007) du Conseil permanent, dans laquelle de sérieuses préoccupations ont été exprimées quant à la propagation continue du trafic illicite d'opiacés à partir de l'Afghanistan, ainsi que de drogues synthétiques, de cannabis, de cocaïne et de précurseurs chimiques dans tout l'espace de l'OSCE,

Prenant note des conférences d'experts de l'OSCE qui se sont tenues en 2007, 2008, 2010 et 2011 sur la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, des discussions menées ultérieurement lors des conférences annuelles d'examen des questions de sécurité de 2010, 2011 et 2012, ainsi que des autres forums compétents qui se sont occupés des menaces et des défis émanant du territoire de l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières comme mécanisme destiné à promouvoir l'échange d'informations, y compris sur les questions liées aux drogues,

Tenant compte du Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police comme base des activités menées par l'OSCE en matière de police dans le cadre de l'approche élargie suivie par l'Organisation pour lutter contre les menaces transnationales,

Reconnaissant l'importance des activités menées par l'OSCE dans le domaine de la drogue comme élément clé des efforts déployés par l'Organisation pour faire face aux nouvelles menaces pour la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE, et conscient qu'il existe des facteurs liés aux dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine qui peuvent être propices au trafic de drogues illicites et au détournement des précurseurs chimiques,

Considérant le Plan d'action conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Secrétariat de l'OSCE pour 2011–2012, qui précisait les modalités d'une coopération entre eux, y compris dans le domaine de la lutte contre les menaces transnationales, notamment en matière de lutte contre les drogues illicites,

Agissant conformément aux décisions pertinentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent, qui traitent d'une variété de menaces liées aux drogues, et s'appuyant sur ces décisions, dans le cadre du concept de sécurité transdimensionnelle et globale propre à l'OSCE, y compris en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Décide d'adopter le Concept de l'OSCE ci-après pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, tel qu'il est annexé à la présente décision.

CONCEPT DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA MENACE POSÉE PAR LES DROGUES ILLICITES ET LE DÉTOURNEMENT DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE

I. Objectifs et buts du Concept

1. Le problème mondial de la drogue¹ continue de poser une menace grave à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'humanité toute entière ; il compromet le développement durable, la stabilité politique et socio-économique, ainsi que les institutions démocratiques ; et il menace la paix et la stabilité internationales, de même que la sécurité nationale et régionale et l'état de droit. Il demeure une responsabilité commune et partagée, qui requiert une coopération internationale efficace et accrue et exige l'adoption d'une approche intégrée, pluridisciplinaire, synergique et équilibrée.
2. La propagation des drogues illicites, y compris des opiacés provenant d'Afghanistan, des drogues synthétiques, du cannabis et de la cocaïne, et le détournement des précurseurs chimiques, demeurent l'une des formes de criminalité transnationale organisée les plus dangereuses et les plus lucratives au niveau mondial et dans tout l'espace de l'OSCE. Les liens entre le trafic de drogues illicites, le crime organisé, la traite des êtres humains, les armes à feu/les armes légères et de petit calibre, la corruption, le terrorisme, le blanchiment d'argent et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales posent de graves défis et menaces.
3. L'OSCE est prête à continuer d'apporter sa contribution aux efforts internationaux de lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, en étroite coopération avec les organisations, institutions et mécanismes internationaux et régionaux pertinents, dans le cadre du concept multidimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible de l'OSCE. Cette contribution sera également conforme à la Plate-forme pour la sécurité coopérative adoptée en 1999 et bénéficiera de l'interaction entre les efforts de lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, déployés à l'échelle mondiale et régionale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'OSCE cherchera à apporter une plus-value en mettant à profit ses points forts, ses avantages comparatifs et l'expérience qu'elle a acquise.

1 La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

4. Le Concept a pour objectif d'établir un cadre politique d'action globale à l'intention des États participants et des structures exécutives de l'OSCE pour lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, dans le plein respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Concept, sur la base des décisions pertinentes de l'ONU, du Conseil ministériel et du Conseil permanent², cherche à étendre les activités existantes de l'OSCE visant à lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, à faciliter l'interaction entre les États, à promouvoir la coordination et la coopération au sein de l'OSCE et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales et régionales, et à définir de nouveaux instruments d'action, le cas échéant, tout en évitant tout chevauchement d'activités. Le Concept définit les domaines et les activités d'un engagement à court, moyen et long terme dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, engagement qui exige des efforts soutenus.

II. Engagements des États participants de l'OSCE

5. Les États participants de l'OSCE s'engagent à coopérer à la lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, conformément aux principes du droit international, de la confiance réciproque, du partenariat sur un pied d'égalité, de la transparence et de la prévisibilité, et à adopter une approche globale dans un esprit qui faciliterait des relations amicales entre États.

6. Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, les États participants réaffirment les obligations qui leur incombent au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui demeurent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues. En outre, ils reconnaissent également leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, selon qu'il convient, de ses protocoles, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils encouragent les États participants qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer, aussi bien qu'à reconnaître d'autres décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui concernent ces questions et à prendre acte de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Les États participants s'engagent à appuyer la réalisation des objectifs et des tâches définis dans la Déclaration politique de 1998, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et les Mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire, ainsi que dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés dans le cadre du débat de haut

2 Une liste de ces décisions figure aux pièces complémentaires 1 et 2 au présent document.

niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009.

8. Les États participants s'engagent aussi à appuyer la mise en œuvre de la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU, laquelle, entre autres dispositions, engage les États à renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la production illicite et le trafic de drogue en Afghanistan, notamment en améliorant la surveillance du commerce international des précurseurs chimiques, et à empêcher que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'utilisation illicite en Afghanistan.

9. Les États participants réaffirment les normes, principes et engagements se rapportant à la menace posée par les drogues illicites, consacrés dans la Charte de sécurité européenne de 1999, la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle adoptée en 2003, et dans d'autres documents pertinents de l'OSCE. Il faut chercher et veiller à ce que les États participants, de la manière la plus vaste et la plus complète possible, soient parties à ces engagements et les mettent en œuvre. Ils rappellent également les plans d'action, concepts, décisions et autres documents pertinents agréés de l'OSCE qui traitent des questions relatives aux drogues illicites.

10. Dans le même esprit, les États participants réaffirment leurs obligations et leurs engagements pour ce qui est de lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques dans toutes les enceintes régionales et sous-régionales dont ils sont membres, et s'attachent à promouvoir la coopération dans ce domaine avec toutes les organisations et institutions concernées, afin de veiller à la cohérence dans les politiques et les normes et d'éviter le chevauchement d'activités.

11. Dans un esprit de solidarité et soucieux d'instaurer des relations de bon voisinage, les États participants respecteront leurs accords bilatéraux dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques et entreprendront de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques.

III. Principes de la coopération

12. Les États participants de l'OSCE conviennent de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et le détournement des précurseurs chimiques, selon les principes suivants :

- Reconnaissance du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), dans la lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;
- Respect des normes et des principes du droit international, consacrés dans la Charte des Nations Unies, énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies – y compris ceux

- définis dans la résolution 64/182 de l'Assemblée générale de l'ONU –, ainsi que des principes de l'Acte final de Helsinki et d'autres documents pertinents de l'OSCE ; et respect des droits égaux des États participants, de même que de leur législation nationale ;
- Plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit ;
 - Adoption d'une approche équilibrée et intégrée du problème mondial de la drogue, dans laquelle la réduction de l'offre et de la demande, ainsi que la coopération internationale, sont des éléments qui se renforcent mutuellement dans la politique en matière de drogue ;
 - Priorité accordée à l'action préventive contre les crimes liés à la drogue, ainsi qu'aux mesures de prévention visant à réduire l'abus de drogues et la dépendance à celles-ci, et aux dommages pour la santé et la société qui y sont liés, en particulier pour les enfants et les jeunes ;
 - Reconnaissance du rôle important joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue.

IV. Principaux objectifs de la coopération

13. La coopération des États participants dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, en particulier leur production, leur fabrication et leur trafic, vise à renforcer la sécurité et la prospérité globales, à améliorer le bien-être de la société et des personnes, ainsi qu'à protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la santé publique.
14. La mise en œuvre intégrale de tous les engagements souscrits à l'échelle internationale dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques sera encouragée, notamment en vue d'assurer la pleine application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, le cas échéant, la mise en conformité des législations nationales avec ces dernières.
15. Les États participants renforceront la coopération en vue :
 - D'appliquer pleinement les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ; les objectifs et les tâches définis dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés dans le cadre du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009 ; ainsi que les normes, principes et engagements se rapportant à la menace posée par les drogues illicites, consacrés dans la Charte de sécurité européenne de 1999, la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la

stabilité au XXI^e siècle adoptée en 2003, et dans d'autres documents pertinents de l'OSCE ;

- De prévenir et de réprimer toutes les formes de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues illicites ;
- De promouvoir l'objectif d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis ; la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; la production, la fabrication et la distribution, de même que le trafic, illicites de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques ; le détournement des précurseurs et leur trafic illicite ; le blanchiment d'argent lié aux drogues illicites, ainsi qu'en réduisant les risques sanitaires liés à la drogue et leurs effets sur la société ;
- De parvenir à des politiques et des mesures plus coordonnées destinées à lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, en échangeant les meilleures pratiques et les informations se fondant sur des données scientifiques, aussi bien entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées qu'entre les États participants ;
- De faciliter l'interaction entre les services de contrôle des drogues, la police des frontières et les services des douanes, les services d'immigration ainsi que de détection et de répression, les parquets et les autorités judiciaires, de même que les autres structures nationales compétentes des États participants, en matière de prévention, d'identification, de répression et de détection des crimes liés à la drogue et d'enquête sur ceux-ci, aussi bien que d'arrestation et d'extradition des criminels conformément aux cadres juridiques existants ;
- De promouvoir la coopération transfrontière et la mise en commun des renseignements visant à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et le détournement des précurseurs chimiques, ainsi que contre leur transport clandestin à travers le territoire des États participants ;
- De promouvoir des normes élevées au sein des services de contrôle des drogues et des autres structures nationales compétentes ;
- De poursuivre une approche équilibrée et synergique de la réduction de l'offre et de la demande, y compris, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, en luttant contre l'abus de drogues comme problème sanitaire et social, dans le respect de la loi et de son application ;
- De continuer de promouvoir la recherche et l'évaluation afin d'appliquer et d'évaluer, sur la base de preuves scientifiques, les politiques et programmes efficaces de lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ;
- De sensibiliser le public aux risques et aux menaces que les différents aspects du problème mondial de la drogue font peser sur toutes les sociétés.

V. Contribution de l'OSCE

16. Conformément à son concept de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible, l'OSCE fournit un cadre politique approprié et offre les services de ses structures exécutives, y compris les opérations de terrain, pour prêter assistance aux États participants. Elle agit à la demande de ces derniers et dans un esprit de solidarité et de partenariat, fondé sur des intérêts et un respect mutuels.

17. Les activités menées par l'OSCE pour lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques se fonderont sur des preuves scientifiques, ainsi que sur des politiques et des programmes efficaces en la matière. Tirant parti des compétences des structures exécutives de l'Organisation dans les domaines pertinents, elles viseront à compléter les travaux d'autres organisations internationales et régionales dotées de mandats adéquats. Les activités menées par l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques font l'objet d'un examen et d'un suivi périodiques par les organes décisionnels de l'Organisation, notamment par le biais du processus budgétaire.

18. Grâce aux discussions menées au sein des organes décisionnels et informels, ainsi que dans le cadre des activités appropriées de l'OSCE, celle-ci assurera un dialogue politique continu sur les questions se rapportant à la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, sur la mise en œuvre des engagements et le développement futur de la coopération par les États participants dans ce domaine, en même temps que sur la fourniture de directives pertinentes aux structures exécutives de l'Organisation et aux États participants, à la demande de ceux-ci, y compris en matière de lutte efficace contre les défis relevant des dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine de l'OSCE propices au trafic de drogues illicites et au détournement des précurseurs chimiques dans l'espace de l'OSCE.

19. L'Organisation encouragera le dialogue et l'interaction entre les services nationaux de contrôle des drogues et les autres structures nationales compétentes, notamment à travers l'échange d'informations à tous les niveaux.

20. La contribution de l'OSCE sera mise en pratique pour renforcer les synergies avec les autres entités internationales et régionales existantes, en tenant compte, s'il y a lieu, des stratégies nationales de lutte contre les stupéfiants fondées sur des preuves scientifiques visant à réduire l'offre et la demande, par les moyens suivants :

- Le développement d'une interaction et d'une coordination plus poussées avec l'ONUDC, l'OICS, l'Initiative du Pacte de Paris, Interpol et les autres organisations et initiatives internationales et régionales pertinentes, afin de coordonner les efforts, d'éviter le chevauchement d'activités et de continuer à identifier les défis qui se rapportent au problème mondial de la drogue, dans le cadre desquels l'OSCE pourrait jouer un rôle efficace au niveau régional en apportant une valeur ajoutée à l'appui des efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;

- L'organisation, selon qu'il convient et de préférence chaque année, de conférences à l'échelle de l'OSCE spécialisées et constructives sur la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que d'ateliers et de séminaires d'experts régionaux et sous-régionaux, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations dotées d'un mandat dans ce domaine ;
- Le partage d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des expériences réussies, de même que le renforcement des réseaux internationaux d'échange, y compris par l'utilisation du système POLIS, du réseau des points de contact nationaux pour les questions relatives à la gestion et à la sécurité des frontières et l'élaboration de guides et de manuels ne faisant pas double emploi, en étroite coopération avec les États participants et les autres organisations internationales et régionales pertinentes ;
- La facilitation de l'établissement et de la mise en œuvre, à la demande des États participants, de plans et de programmes de formation ainsi que d'autres activités de formation pour les services de contrôle des drogues, les policiers/gendarmes, les avocats, les juges, les procureurs et les autres autorités nationales compétentes, en exploitant, en particulier, le potentiel existant des opérations de terrain de l'OSCE conformément à leur mandat ;
- L'incitation et l'appui à la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues portant sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ; de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles ; de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; ainsi que d'autres instruments internationaux applicables, notamment les décisions de l'Organisation des Nations Unies et les engagements de l'OSCE ;
- La promotion de la coopération dans les domaines de la détection et de la répression, y compris pour ce qui est de procéder à des livraisons surveillées, ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition ;
- La facilitation de l'adaptation et de l'harmonisation des dispositions législatives pertinentes ;
- La promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux, sur la base de la conception qu'en ont les autorités nationales et de leurs engagements existants ;
- La promotion de l'application efficace des normes internationales convenues, au nombre desquelles les recommandations 40+9 du Groupe d'action financière, visant à lutter contre le blanchiment du produit du trafic de drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ;
- La facilitation de la coopération internationale et du partage des informations, dans le respect de la législation nationale et du droit international, en ce qui concerne les itinéraires et les méthodes recensés utilisés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants, ainsi que sur le plan des nouvelles

technologies servant à détecter les livraisons illégales de stupéfiants et de leurs précurseurs, notamment celles prévues et organisées par Internet ;

- La promotion de partenariats public-privé avec la société civile, y compris avec les médias et les organisations non gouvernementales, pour lutter contre le problème mondial de la drogue ;
- La fourniture, dans le cadre des mandats existants et des ressources disponibles, d'une assistance pour renforcer les capacités des États participants de l'OSCE, à leur demande, afin de mieux lutter contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;
- La sensibilisation du public aux risques et aux menaces posés par le problème mondial de la drogue, ainsi qu'aux meilleures pratiques dans le domaine des initiatives de prévention de l'abus de drogues fondées sur des preuves scientifiques.

VI. Coopération de l'OSCE avec des organisations et des partenaires internationaux

21. L'Organisation des Nations Unies demeure le cadre de base des efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques. La Commission des stupéfiants de l'ONU et ses organes subsidiaires, avec l'OICS, sont chargés en premier ressort des questions relatives au contrôle des drogues. L'OICS, en tant qu'organe conventionnel indépendant, joue un rôle de premier plan dans le suivi de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, conformément à son mandat. La coopération et la coordination étroites entre tous les acteurs concernés doivent être assurées.

22. L'OSCE peut mettre à disposition son cadre organisationnel en vue d'une interaction avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur les questions relatives à la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative de 1999.

23. L'OSCE renforcera la coordination politique et opérationnelle, de même que les échanges d'informations, officiels et officieux, avec les organisations, institutions et mécanismes pertinents, dans le cadre de la lutte contre les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques.

24. Les dispositions du présent Concept seront transmises aux partenaires pour la coopération sur une base volontaire.

DÉCISIONS ET PLANS D'ACTION DU CONSEIL MINISTÉRIEL ET DU CONSEIL PERMANENT DE L'OSCE AXÉS SUR LES QUESTIONS LIÉES À LA DROGUE

Sommet d'Istanbul de l'OSCE, *Charte de sécurité européenne*, 18–19 novembre 1999

Déclaration ministérielle de Bucarest, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Décision No 1 du Conseil ministériel, MC(9).DEC/1/Corr.1, *Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Décision No 9 du Conseil ministériel, MC(9).DEC/9/Corr.1, *Activités relatives à la police*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Conseil ministériel, *Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

Décision No 2/04 du Conseil ministériel, *Élaboration d'un Concept de l'OSCE en matière de sécurité et de gestion des frontières*, douzième Réunion du Conseil ministériel, Sofia, 7 décembre 2004

Document du Conseil ministériel (MC.DOC/2/05), *Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 3/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la criminalité transnationale organisée*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 5/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la menace des drogues illicites*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 5/06 du Conseil ministériel, *Crime organisé*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

Décision No 758 du Conseil permanent, *Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte anti-drogue*, 641^{ème} séance plénière, 5 décembre 2006

Déclaration ministérielle sur le soutien à la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 4/07 du Conseil ministériel, *Engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 810 du Conseil permanent, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 689^{ème} séance plénière du Conseil permanent, Vienne, 22 novembre 2007

Décision No 813 du Conseil permanent, *Lutte contre la menace des drogues illicites et des précurseurs*, 690^{ème} séance plénière du Conseil permanent, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 7/08 du Conseil ministériel, *Poursuite du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE*, seizième Réunion du Conseil ministériel, Helsinki, 5 décembre 2008

Décision No 2/09 du Conseil ministériel, *Poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité*, dix-septième Réunion du Conseil ministériel, Athènes, 2 décembre 2009

Décision No 914 du Conseil permanent, *Poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police*, Athènes, 2 décembre 2009

Plan d'action conjoint ONUDC-Secrétariat de l'OSCE pour 2011–2012 (SEC.GAL/164/11)

**INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS
LIÉES À LA DROGUE**

ONU, *Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 30 mars 1961

ONU, *Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971

ONU, *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*,
Vienne, 20 décembre 1988

ONU, *Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux
de la réduction de la demande de drogues*, New York, 10 juin 1998

ONU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses
protocoles*, New York, 15 novembre 2000

ONU, *Résolution 1817 du Conseil de sécurité*, New York, 11 juin 2008

ONU, *Résolution 1943 du Conseil de sécurité*, New York, 13 octobre 2010

ONU, *Résolution 1974 du Conseil de sécurité*, New York, 22 mars 2011

ONU, *Résolution 2011 du Conseil de sécurité*, New York, 12 octobre 2011

ONU, *Résolution 2041 du Conseil de sécurité*, New York, 22 mars 2012

ONU, *Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une
stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*, Vienne,
12 mars 2009

ONU, *Résolution 55/65 de l'Assemblée générale*, New York, 4 décembre 2000

ONU, *Résolution 64/182 de l'Assemblée générale*, New York, 18 décembre 2009

ONU, *Résolution 65/8 de l'Assemblée générale*, New York, 7 décembre 2010

ONU, *Résolution 66/13 de l'Assemblée générale*, New York, 15 février 2012